

# **GE\_GERICHTE ACJC/972/2023 vom 17. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_972\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_972_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/972/2023 du 17 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/972/2023 del 17 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGH/AUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC).

- 7/10 -

C/18471/2014

### **E. 1.2**

En l'espèce, la requête en rectification formée par les requérantes respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, *Kurzkommentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais toujours applicable à l'art. 129 LTF, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et réf., RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts du Tribunal fédéral 1G\_4/2012 du 30 avril 2012 consid. 1.1; 1G\_1/2011 du 12 avril 2011 consid. 2; 5G\_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; 4G\_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1). Néanmoins, l'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (ATF 104

V 51 c. 1; ATF 110 V 222 c. 1 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral 5G\_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, dans son arrêt du 16 juin 2023, la Cour, dans ses considérants, a tenu D\_\_\_\_\_ solidairement responsable aux côtés de C\_\_\_\_\_ de l'entier du dommage subi par les requérantes et a condamné D\_\_\_\_\_ à verser, solidairement avec C\_\_\_\_\_, à A\_\_\_\_\_ 2'693'931 fr. 68 et à B\_\_\_\_\_ 3'062'940 fr. 01, tous deux avec intérêts à 5% dès le \_\_\_\_\_ 2012. En outre, la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 3\_\_\_\_\_ et 1\_\_\_\_\_, a été prononcée à due concurrence. La Cour a ensuite retenu qu'en l'espèce, compte tenu de l'issue du litige et des instructions du Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi des 26 octobre

- 8/10 -

C/18471/2014 2021 et 22 décembre 2022, il se justifiait de revoir la répartition des frais entre les parties, en ce sens que D\_\_\_\_\_ avait finalement entièrement succombé. C'est à raison que le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 a été annulé, aucun dépens ne devant être versé par les requérantes à D\_\_\_\_\_. C'est par inadvertances que les chiffres 5 et 6 du dispositif dudit jugement n'ont pas été annulés en tant qu'ils statuent sur les frais et dépens de première instance. Il se justifie dès lors de faire droit à la requête formée par les requérantes. Le considérant 4.1.1 de l'arrêt sera modifié en ce sens que les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif du jugement seront annulés, les requérantes ne devant pas verser de dépens à D\_\_\_\_\_, et, les frais judiciaires (de première instance), arrêtés à 97'393 fr. 85, compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux et ces derniers seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser 97'393 fr. 85 aux requérantes, solidairement entre elles, ainsi que 80'000 fr. à titre de dépens. Le dispositif de l'arrêt sera également complété dans le sens qui précède.

## **E. 3**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification ni alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/18471/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en rectification formée le 27 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ SIA et B\_\_\_\_\_ LLP contre l'arrêt ACJC/814/2023 rendu le 16 juin 2023 par la Cour de justice dans la cause C/18471/2014. Au fond : L'admet. Cela fait, rectifie le dispositif de l'arrêt ACJC/814/2023 du 16 juin 2023 de la manière suivante : Annule les chiffres 5, 6, 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019. Arrête les frais judiciaires de première instance à 97'393 fr. 85, compensés avec les avance de frais fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Condamne C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à A\_\_\_\_\_ SIA et B\_\_\_\_\_ LLP, solidairement entre elles, la somme de 97'393 fr. 85. Condamne C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à A\_\_\_\_\_ SIA et B\_\_\_\_\_ LLP, solidairement entre elles, la somme de 80'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais de rectification : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame

Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 10/10 -

C/18471/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.